

N° *67*
 DOSSIER N° 18/00273
 NAHOUDA Salim
 Du 28 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

A l'audience publique ordinaire de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion siégeant au Palais de Justice 166 rue Juliette Dodu, du jeudi VINGT HUIT février DEUX MILLE DIX NEUF, tenue pour les Appels Correctionnels.

A été rendu l'arrêt ci-après prononcé par Monsieur Jacques ROUSSEAU, Conseiller faisant fonction de Président

En présence du Ministère Public et du Greffier.

ENTRE

NAHOUDA Salim, né le 12 mars 1967 à SADA, de nationalité française, demeurant Route principale Mbouanatsa - 97600 BOUENI, prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître BEN ACHOUR Slim, avocat au barreau de PARIS

prévenu d'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 08/02/2016, à MAYOTTE, NATINF 000376, infraction prévue par les articles 33 AL.2, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.2 de la Loi DU 29/07/1881

ET

Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mamoudzou, appelant

MAYOTTE CHANNEL GATEWAY, ZI NEL Num 51 - BP 553 - 97600 MAMOUDZOU
 Partie civile, non appelant, représenté par Maître JORION Benoit, avocat au barreau de PARIS

VENTER Ida épouse NEL, demeurant Pointe Hamaha - Zone NEL - 97600 MAMOUDZOU
 Partie civile, non appelante, non comparante, représentée par Maître JORION Benoit, avocat au barreau de PARIS

ZAIDANI Daniel, demeurant 9 pointe Kabari Sandravangue - 97610 PAMANDZI
 Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître JORION Benoit, avocat au barreau de PARIS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **15 novembre 2018**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS

Monsieur ROUSSEAU, Conseiller faisant fonction de Président,
Madame ROUGE, Conseiller,
Madame VANNIER, Vice présidente placée, assesseurs,
 Qui ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

*Le 28/02/2019
 Me BEN ACHOUR
 Me JORION
 Daniel*

Assistés de Madame **HAFEJEE** Greffier
 En présence de Monsieur **DELEPOULLE**, Secrétaire Général, au banc du
 Ministère Public,

Le Président a informé le prévenu de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Où
 Monsieur le Président en son rapport ;
 Le prévenu en son interrogatoire,
 Maître JORION, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie
 Le Ministère Public, en ses réquisitions
 Maître BEN ACHOUR Slim, avocat en sa plaidoirie
 La défense ayant eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, Monsieur le Président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait rendu le **7 FEVRIER 2019**.

Ledit jour, le délibéré a été prorogé au **28 FÉVRIER 2019**.

Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

LA COUR

La saisine du tribunal et la prévention

Par actes d'huissier en date du 29 mars 2016, Salim NAHOUDA a été cité devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou par Ida Nel, la société Mayotte Channel Gateway et Daniel Zaidani :

pour avoir, à Mayotte, le 8 février 2016, par des discours, cris ou menaces proférés au cours d'un débat retransmis en direct alors qu'il était invité de l'émission TEMPS DE PAROLE, animée à 19h35, par Monsieur Patrick MILLAN sur le média KWEZI en compagnie de Monsieur Daniel ZAIDANI, conseiller départemental de Mayotte et ancien président du conseil général de Mayotte du 3 avril 2011 au 2 avril 2015, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Ida Nel, de la société Mayotte Channel Gateway et de Daniel Zaidani,

faits prévus et punis par les articles 33 alinéa 2, 29 alinéa 2, et 42 de la loi du 29 juillet 1991,

Par jugement en date du 29 juin 2016, Salim NAHOUDA a été reconnu coupable et condamné au paiement d'une amende d'un montant de 2.000 €,

le tribunal a reçu les constitutions de parties civiles de Ida NEL, de Daniel ZAIDANI et de la société Mayotte Channel Gateway, et leur a alloué à chacune une somme de 5000 € de dommages et intérêts,

et "condamne à verser la somme de 4000 € au titre de l'article 475-1".

Salim NAHOUDA a fait appel de la décision le 30 juin 2016, le Procureur de la République a formé appel incident le 15 septembre 2016,

La Cour d'appel de Mamoudzou a statué par trois arrêts en date du 8 décembre 2016, qui ont fait l'objet d'un pourvoi de Salim NAHOUDA,

Par arrêt en date du 27 mars 2018, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes leurs dispositions les arrêts de la chambre d'appel de Mamoudzou et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement composée,

Sur la recevabilité des appels

L'appel de Salim NAHOUDA formé le 30 juin 2016, dans les délais et les formes prescrits par la loi, sera déclaré recevable,

l'appel incident du Procureur de la République, en date du 15 septembre 2016, a été formé en dehors des délais prévus par les articles 498 et 500 du code de procédure pénale, il sera déclaré irrecevable.

Sur la jonction des procédures

La question de la jonction des procédures soumises à l'examen de la Cour a été débattue contradictoirement lors de l'audience, les parties ne se sont pas opposées à cette mesure,

pour une bonne administration de la justice, il conviendra d'ordonner la jonction des procédures 18/00273, 18/00343 et 18/00344,

Sur le jugement du tribunal correctionnel de Mamoudzou

Il ressort de la lecture du jugement n° 674/2016 du tribunal correctionnel de Mamoudzou en date du 29 juin 2016, que la jonction de procédures, comme indiquée sur la note d'audience en date du 29 juin 2016, n'a pas été ordonnée,

Le jugement en première page ne porte pas mention des parties civiles, de leur comparution ou de leur non comparution et de l'intervention éventuelle d'un conseil pour la défense de leurs intérêts,

en page 2, aucune précision n'est donnée sur l'origine de la citation directe, et le jugement ne vise que Madame Ida NEL comme la seule partie civile victime d'allégations ou d'imputations,

les allégations ou imputations ne sont aucunement détaillées, rien ne permet de connaître la nature des propos diffamatoires qui auraient été proférés,

le jugement est déclaré contradictoire pour le seul prévenu, il n'est pas fait mention des parties civiles,

en page 3, le dispositif, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme NEL, de Monsieur ZAIDANI et de la MCG suivi de la phrase " *condamne à verser 4.000 €* " au titre de l'article 475-1 sans autre précision,

A cet ensemble d'erreurs et d'omissions, il convient d'ajouter l'absence de motivation de la décision de première instance,

Au visa de l'article 485 du code de procédure pénale, tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Ainsi, un jugement, qui ne contient pas de motifs ou dont les motifs sont insuffisants, doit être déclaré nul.

Tel est le cas du jugement du tribunal correctionnel de Mamoudzou dont appel, qui se borne à indiquer qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés au prévenu sont établis dans ces termes :

" attendu qu'il résulte du dossier et des débats de l'audience que Monsieur Salim NAHOUDA s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il convient de l'en déclarer coupable et de lui faire application de la loi pénale "

Dès lors, en l'absence de toute motivation, qui peut être relevée d'office par le juge à tout moment et à tous les stades de la procédure, il y aura lieu d'annuler le jugement.

Au visa de l'article 520 du code de procédure pénale, dès lors qu'un jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour doit évoquer et statuer au fond.

Sur l'évocation

Force est de constater qu'en raison de l'annulation du jugement en date du 29 juin 2016, la courte prescription de 03 mois de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est acquise,

aucun acte interruptif régulier n'ayant été pris entre les citations directes du 29 mars 2016 et le pourvoi en cassation du 12 décembre 2016, dernier acte de la procédure, soit dans un délai de trois mois révolus, il y aura lieu de constater la prescription de l'action publique et de l'action civile,

Sur les consignations

Il y aura lieu d'ordonner la restitution des consignations de 300 € versées par les parties civiles,

Sur les dépens

En application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les dépens seront laissés à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de Salim NAHOUDA, de Daniel ZAIDANI, de la société MAYOTTE CHANNEL GATEWAY et de Ida NEL, en matière correctionnelle, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que l'appel de Salim NAHOUDA est recevable,

Dit que l'appel du procureur de la République est irrecevable,

Ordonne la jonction des procédures 18/00273, 18/00343 et 18/00344,

Annule le jugement du tribunal correctionnel de Mamoudzou en date du 29 juin 2016,

Dit y avoir lieu à évocation,

Constata que la prescription de l'action publique et de l'action civile est acquise,

Ordonne la restitution à Ida NEL de la consignation de 300.00 € versée le 12 mai 2016 (référence C 31659),

Ordonne la restitution à Daniel ZAIDANI de la consignation de 300.00 € versée le 12 mai 2016 (référence C 31657),

Ordonne la restitution à la société Mayotte Channel GATEWAY de la consignation de 300.00 € versée le 12 mai 2016 (référence C 31658),

Laisse les dépens à la charge de l'Etat,

Lecture donnée par le Président faisant fonction, la minute du présent arrêt a été signée par **Jacques ROUSSEAU, Conseiller faisant fonction de Président**, et par **Sarah HAFEJEE, Greffier** présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT FF

